CCAS
Centre Communal d'Action Sociale

PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 11 décembre 2025

PRESENTS : Jean-Pierre CHARDONNET, Guy PELLADEAUD, Lucette COITEUX, Thierry BASTIER, Dominique RAVAUD, Philippe HERVAUD.

POUVOIRS :

Nicole GAYOUX pouvoir à Guy PELLADEAUD
Murielle BEAL pouvoir à Dominique RAVAUD

ABSENTS : Jean-Jacques VRIGNON, Karine RAYNAUD, Frank LOPEZ

- Monsieur le Vice-président fait l'appel et vérifie que le quorum est atteint.
- Monsieur CHARDONNET est désigné secrétaire de séance.

Le PV du CA du 15 octobre 2025 est validé à l'unanimité.

Il est rappelé aux membres de cette assemblée que l'ensemble des documents afférents aux différents votes de ce conseil d'administration ont été adressés en amont de la séance.

REFONTE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

RAPPORT DE PRESENTATION :

Monsieur le Président du CCAS expose que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) constitue le régime indemnitaire de droit commun applicable aux agents de la fonction publique territoriale.

Conformément aux dispositions réglementaires, il est proposé d'instaurer le RIFSEEP au sein du CCAS afin de :

- Harmoniser le régime indemnitaire des agents.
- Valoriser les fonctions exercées et les sujétions associées.
- Garantir le respect du principe de parité avec la fonction publique de l'État.

Le dispositif repose sur 2 composantes :

- L'IFSE, liée aux fonctions, sujétions et niveau d'expertise, versée mensuellement ;
- Le CIA, facultatif, lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Monsieur le Président précise que la mise en œuvre du RIFSEEP :

- N'entraîne aucune diminution de rémunération individuelle.
- S'inscrit dans le cadre des enveloppes budgétaires votées.
- Prévoit un réexamen périodique en cas de changement ou d'évolution réglementaire.

Le Comité Social Territorial, consulté en date du 7 juillet 2025, a émis des observations portant notamment sur la définition de la liste des bénéficiaires, la détermination des critères d'attributions individuelles de l'IFSE, la mention des cadres d'emplois et les emplois pour l'IFSE et le CIA. Toutes les observations ont été intégrées dans le dispositif proposé.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration d'adopter la présente délibération relative à la mise en œuvre du RIFSEEP au sein du CCAS selon les modalités exposées.

DELIBERATION

Le conseil d'administration,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L712-1 et L714-4 à L714-13,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statuaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n°2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctions territoriaux ;
Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP ;
Vu la délibération du conseil d'administration n°2017_CA6_D43 en date du 4 décembre 2017 instituant le RIFSEEP au sein du CCAS de la Commune de Ruffec ;

Vu le BP 2025,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 07 juillet 2025,

Considérant l'intérêt pour le CCAS de modifier, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) existant ;

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- D'une part, de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent.
- Et d'autre part, du Complément Indemnitaire Annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités ;

-

DECIDE

ARTICLE 1 : La Modification du RIFSEEP

Il a été institué un régime indemnitaire au titre du RIFSEEP pour les agents contractuels et les fonctionnaires en position d'activité ou de détachement au CCAS de la Commune de Ruffec, des filières administratives et sociales.

Il comprend une part d'Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise et une part de Complément Indemnitaire Annuel.

L'attribution des différentes parts d'IFSE et de CIA définies dans la présente délibération ne peuvent dépasser les seuils en euros pour un même agent déterminées dans le tableau en annexe 1.
Il s'est substitué aux régimes indemnitaires préexistants qui sont abrogés, à l'exception de l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement), les dispositifs d'intéressement collectif, les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...).

Les montants individuels attribués au titre du RIFSEEP seront librement définis par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

ARTICLE 2 : Définition des groupes d'emplois

Pour l'attribution du RIFSEEP, les emplois sont classés dans 11 groupes.

Catégorie A : Cadre d'emplois des Attachés, Secrétaires de mairie, Ingénieurs en chef, Ingénieurs, Conseillers socio-éducatif, Conservateurs de bibliothèque, Bibliothécaires, Attachés de conservation du patrimoine, Educateurs des jeunes enfants, Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux, Psychologues, Sage-femmes, Cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux, Cadres de santé paramédicaux, Puéricultrices cadres de santé, Puéricultrices, Infirmiers en soins généraux, Infirmiers, Directeurs d'établissements d'enseignement artistique, Conseillers des activités physiques et sportives

Catégorie B : Cadre d'emplois des Rédacteurs, Techniciens, Assistants socio-éducatif, Animateurs, Educateurs des activités physiques et sportives, Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, Auxiliaires de puériculture, Auxiliaires de soins, Techniciens paramédicaux

Catégorie C : Cadre d'emplois des Adjoints administratifs, Agents de maîtrise, Adjoints technique, Agents sociaux, Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, Adjoints d'animation, Opérateurs des activités physiques et sportives, Adjoints du patrimoine

Catégorie	Fonction	Groupe
A	Direction de l'établissement	A1
A	Responsable du suivi social des usagers	A2
A	Chargé de missions	A3
B	Direction de l'établissement	B1
B	Responsable du suivi social des usagers	B2
B	Chargé de missions	B3
B	Chargé d'accueil et de secrétariat	B3
C	Responsable du suivi social des usagers	C1
C	Chargé de missions	C2
C	Chargé d'accueil et de secrétariat	C3

En cas de création de nouveaux emplois, l'Autorité Territoriale définit le groupe dont il relève pour l'attribution du RIFSEEP.

Le RIFSEEP est versé :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels à temps complet, à temps partiel et à temps non complet qui bénéficieront du R.I.F.S.E.E.P. correspondant au groupe de fonctions de leur emploi dès lors que les agents concernés exerceront des tâches ou missions comparables à des fonctionnaires territoriaux à qualification et expérience professionnelle équivalentes ou, à défaut, compte tenu des fonctions occupées et de la qualification de l'agent.
  Les agents contractuels recrutés sur la base de l'article L. 332-8 – 1° du code général de la fonction publique (absence de cadre d'emplois) ne peuvent percevoir de régime indemnitaire, leur emploi n'étant pas référencé à un grade de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 3 : Montants mensuel de l'IFSE

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel.

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont différents et fixés comme mentionnées dans les tableaux ci-dessous.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Le montant mensuel brut de référence de l'IFSE est fixé pour chaque groupe comme suit :

Attachés territoriaux

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Catégorie	Emplois	Groupe de fonction	Montant minimal IFSE	Nouveau montant maximal IFSE
Cadre d'emplois des Attachés Territoriaux				
A	Directeur/trice de l'établissement	A1	350	1200

Rédacteurs territoriaux

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Catégorie	Emplois	Groupe de fonction	Montant minimal IFSE	Nouveau montant maximal IFSE
Cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux				
B	Responsable du suivi social des usagers	B2	200	900
B	Chargé/e de missions	B3	150	700
B	Chargé/e d'accueil et de secrétariat	B3	150	600

Adjoints administratifs

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Catégorie	Emplois	Groupe de fonction	Montant minimal IFSE	Nouveau montant maximal IFSE
Cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux				
C	Conseiller/ère en économie sociale et familiale	C1	100	800
C	Chargé/e de mission	C2	80	600
C	Chargé/e d'accueil et de secrétariat	C3	80	600

L'attribution et le montant individuel de l'IFSE sont fixés par l'Autorité territoriale, dans le respect des plafonds définis par la présente délibération, en tenant compte notamment :

- Des fonctions exercées, appréciées selon le niveau de responsabilité, l'encadrement, la complexité et l'autonomie des missions.
- Des sujétions particulières liées aux conditions d'exercice (contraintes horaires, accueil du public, permanences, gestion des régies ou d'activités spécifiques).
- De l'expertise et de la technicité requises, incluant les qualifications détenues, le maîtrise de procédures spécifiques et les compétences professionnelles mobilisées.
- De l'expérience professionnelle et de l'évolution dans le poste, tenant compte de l'ancienneté, de la capacité d'adaptation et de la prise en charge de responsabilités nouvelles.

Le montant mensuel attribué à chaque agent correspond au montant mensuel brut normal de l'IFSE du groupe de son emploi.

Ces montants plafonds sont établis pour un agent à temps complet, et seront réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour ceux exerçant leur activité à temps non complet ou à temps partiel.

ARTICLE 4 : Minoration du montant mensuel de l'IFSE

Le montant de l'IFSE peut être diminué, dans les limites ci-dessus, sur décision motivée de l'Autorité Territoriale, pour tenir compte du manque d'expérience professionnelle dont fait preuve l'agent et/ou dans les cas suivants :

- L'agent n'exerce plus les responsabilités qui ont déterminé le versement du régime indemnitaire.
- Au regard de la manière de servir de l'agent.
- Dans le cadre de redressement des comptes publics de la collectivité, voire de mise sous tutelle, il est possible de diminuer ou de supprimer le régime indemnitaire pour l'ensemble des agents de la collectivité, sans exception.

En aucun cas, la minoration ne peut être liée aux fonctions de l'agent.

ARTICLE 5 : Majoration du montant mensuel de l'IFSE en fonction de l'expérience de l'agent

Le montant peut être augmenté, dans les limites ci-dessus, sur décision motivée de l'Autorité Territoriale, pour tenir compte de l'expérience détenue par l'agent.

Le cas échéant, au-delà de la limite fixée à l'article 1, une majoration de 200 € annuel peut être appliquée au montant de l'IFSE, par tranche de 3 obtentions du niveau exceptionnel de CIA, pour tenir compte de l'expérience de qualité professionnelle acquise.

ARTICLE 6 : Majoration du montant mensuel de l'IFSE à l'occasion d'une mobilité

Le montant peut être augmenté, dans les limites de l'article 3, sur décision motivée de l'Autorité Territoriale, pour tenir compte, à l'occasion d'une mobilité externe et exceptionnellement interne, du montant détenu par l'agent dans son précédent emploi. Cependant, en cas de hausse d'un élément de rémunération (hors Nouvelle Bonification Indiciaire NBI et Supplément Familial de Traitement SFT), le montant de ce complément d'IFSE serait diminué de la moitié de cette hausse, jusqu'à disparition.

ARTICLE 7 : Majoration du montant mensuel de l'IFSE à l'occasion de sujétions

La sujétion d'être présent pour des élections donne lieu, le cas échéant, au-delà de la limite fixée à l'article 3, et dans la limite de l'article 1, à un versement d'IFSE de 75 € par tour.
Cet IFSE prend l'appellation « IFSE d'élection »

La sujétion de devoir déroger à une règle de garanti minimal du temps de travail pour assurer des missions de service public, hors astreinte forfaitaire, ainsi que la sujétion d'assister à une réunion des élus, hors temps habituel de travail, est valorisé, le cas échéant, au-delà de la limite fixée à l'article 3, et dans la limite de l'article 1, à hauteur 25 € par situation.
Cet IFSE prend l'appellation « IFSE compensation »

La sujétion d'être titulaire d'une régie d'avance ou de recette donne lieu, le cas échéant, au-delà de la limite fixée à l'article 3, et dans la limite de l'article 1, au versement d'un IFSE d'un montant défini selon le tableau ci-dessous. Il est versé annuellement, au prorata temporis de la détention de la fonction de régisseur par l'agent, en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.
Cet IFSE prend l'appellation de « IFSE régie ».

La sujétion d'être suppléant d'une régie d'avance ou de recette donne lieu, le cas échéant, au-delà de la limite fixée à l'article 3, et dans la limite de l'article 1, au versement d'un IFSE correspondant à 50 % du montant

attribué au titulaire conformément au tableau ci-dessous. Il est versé annuellement, au prorata temporis de la détention de la fonction de régisseur suppléant par l'agent, en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur suppléant.
Cet IFSE prend l'appellation de « IFSE régie suppléant ».

Régisseur d'avances	Régisseur de recettes	Régisseur d'avances et de recettes		
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (en euros)	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement (en €)	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement (en €)	Montant du cautionnement (en euros)	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle (en €)
Jusqu'à 1 220 €	Jusqu'à 1 220 €	Jusqu'à 2 440 €	-	110 €
De 1 221 à 3 000 €	De 1 221 à 3 000 €	De 2 441 à 3 000 €	300 €	110 €
De 3 001 à 4 600 €	De 3 001 à 4 600 €	De 3 001 à 4 600 €	460 €	120 €
De 4 601 à 7 600 €	De 4 601 à 7 600 €	De 4 601 à 7 600 €	760 €	140 €
De 7 601 à 12 200 €	De 7 601 à 12 200 €	De 7 601 à 12 200 €	1220 €	160 €
De 12 201 à 18 000 €	De 12 201 à 18 000 €	De 12 201 à 18 000 €	1800 €	200 €
De 18 001 à 38 000 €	De 18 001 à 38 000 €	De 18 001 à 38 000 €	3800 €	320 €
De 38 001 à 53 000 €	De 38 001 à 53 000 €	De 38 001 à 53 000 €	4600 €	410 €
De 53 001 à 76 000 €	De 53 001 à 76 000 €	De 53 001 à 76 000 €	5300 €	550 €
De 76 001 à 150 000 €	De 76 001 à 150 000 €	De 76 001 à 150 000 €	6100 €	640 €
De 150 001 à 300 000 €	De 150 001 à 300 000 €	De 150 001 à 300 000 €	6900 €	690 €
De 300 001 à 760 000 €	De 300 001 à 760 000 €	De 300 001 à 760 000 €	7600 €	820 €
De 760 001 à 1 500 000 €	De 760 001 à 1 500 000 €	De 760 001 à 1 500 000 €	8800 €	1050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1500 000

ARTICLE 8 : Majoration du montant mensuel de l'IFSE à l'occasion d'un intérim

Lorsqu'un agent est amené à assurer tout ou partie de l'intérim d'un supérieur ou d'un collègue absent pour raison de santé ou vacance de poste, l'IFSE peut être majorée, le cas échéant, au-delà de la limite fixée à l'article 3, et dans la limite de l'article 1, dans la limite du montant mensuel brut de référence de l'IFSE du groupe du supérieur, par décision motivée de l'Autorité Territoriale, qui apprécie la part prise par l'agent dans cet intérim.
Le complément d'IFSE pour la sujétion intérim est versée en une seule fois, au plus tôt des 2 échéances, soit à la fin de cet intérim, soit à la fin de l'année civile.
Cet IFSE portera le nom « Indemnité d'intérim ».

ARTICLE 9 : Versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement, à l'occasion des 12 mois calendaires.

ARTICLE 10 : Montants mensuel brut de référence du CIA

Le montant annuel brut de référence du CIA est fixé pour chaque groupe selon le tableau ci-dessous :

Cadre d'emplois des Attachés Territoriaux

Catégorie	Fonction	Groupe	Niveau insatisfaisant	Niveau Passable	Niveau satisfaisant	Niveau Exceptionnel
A	Directeur/trice de l'établissement	A1	0 (*)	450	900	1800

Cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux

Catégorie	Fonction	Groupe	Niveau insatisfaisant	Niveau Passable	Niveau satisfaisant	Niveau Exceptionnel
B	Responsable du suivi social des usagers	B2	0 (*)	350	700	1400
B	Chargé/e de mission	B3	0 (*)	315	630	1260
B	Chargé/e d'accueil et de secrétariat	B3	0 (*)	315	630	1260

Cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux

Catégorie	Fonction	Groupe	Niveau insatisfaisant	Niveau Passable	Niveau satisfaisant	Niveau Exceptionnel
C	Conseiller/ère en économie sociale et familiale	C1	0 (*)	315	630	1260
C	Chargé/e de mission	C2	0 (*)	300	600	1200
C	Chargé/e d'accueil et de secrétariat	C3	0 (*)	300	600	1200

(*) Pour une première année insatisfaisante, l'autorité territoriale peut, à titre d'encouragement, maintenir 50% du niveau passable du CIA.

Pour l'attribution du CIA, le niveau de chaque agent est déterminé par l'autorité Territoriale sur la base de la manière de servir de l'année, après avoir pris connaissance du compte rendu d'entretien professionnel et après avoir entendu la proposition du Directeur Général des Services, s'appuyant, non exclusivement, sur les critères fixés ci-dessous pour la tenue des entretiens professionnels.

- **L'agent dans l'organisation :** Se repère dans l'institution, et son environnement
  Respecte les procédures ; Respecte le devoir de réserve / discrétion ; Respecte les valeurs du service public ; Donne une image de qualité des services de la collectivité.

- **L'agent dans ses relations avec les autres :** L'agent entretient de bonnes relations avec les fournisseurs, avec le public, avec les autres services, avec ses collègues et avec sa hiérarchie.

- **L'agent dans l'organisation de son travail :** Planifie et organise son travail ; Juge et analyse correctement les situations de travail ; Communique et travaille en équipe ; Rend compte / reporting ; Prend des initiatives ; Est autonome et anticipe ; Fait face aux situations imprévues ; Respecte les conditions de sécurité et d'hygiène.

- **L'agent et son investissement dans le travail :** Créatif / fait des propositions d'amélioration ; Propose des solutions aux problèmes ; Atteint le résultat dans les délais ; Ponctuel ; Rapide dans le travail ; Disponible en cas de besoin / envers les autres ; Se forme régulièrement / curieux dans le travail / cherche à progresser dans ses compétences ; Partage son expérience avec les autres ; Recherche la qualité.

- **L'agent et ses compétences professionnelles :** Utilise et maitrise l'informatique ; S'exprime à l'écrit ; S'exprime à l'orale ; Met en œuvre ses compétences professionnelles et techniques ; Respecte le matériel.

- **L'agent et ses missions d'encadrement :** Manage / décide / arbitre ; Evalue ; Motive et sanctionne ; Délègue ; Contrôle ; Exprime les besoins et négocie ; Travail en transversalité ; Se souci de ses collaborateurs / relations avec eux.

ARTICLE 11 : Versement du CIA

Le CIA est versé en 1 fois chaque année en JANVIER.

Le CIA étant déterminé par la manière de servir de l'agent, il n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre

ARTICLE 12 : Valorisation exceptionnelle du CIA

Sur décision motivé de l'autorité territoriale, au regard d'un comportement exceptionnel exemplaire, un CIA mensuel et ponctuel, le cas échéant, au-delà de la limite fixée à l'article 10, d'un montant maximum de **400** euros peut être attribué à un agent, de manière non reconductible (dans la limite des montants plafonds nationaux de CIA correspondant à chaque grade et cadre d'emploi).

À ce titre, l'Autorité Territoriale dispose d'un budget de **2 400** euros annuel.

ARTICLE 13 : Exclusion du CIA

L'agent contractuel occupant un emploi non permanent (accroissement temporaire d'activité, accroissement saisonnier) pour une durée inférieure à 2 mois, ne peut percevoir de CIA annuel.

ARTICLE 14 : Réduction ou suppression du CIA

L'agent contractuel occupant un emploi non permanent (accroissement temporaire d'activité, accroissement saisonnier) pour une durée inférieure à un an au moins égal à 2 mois percevra le CIA annuel pour solde de tout compte, si son travail est satisfaisant ou exceptionnel, sur décision discrétionnaire de l'autorité Territoriale.

L'agent contractuel ou fonctionnaire qui quitte le CCAS de la Commune de Ruffec avant le 31 décembre percevra le CIA annuel de cette année lors du solde de tout compte au prorata de son temps de présence, si son travail est satisfaisant ou exceptionnel, sur décision discrétionnaire de l'autorité Territoriale.

ARTICLE 15 : Proratisation du RIFSEEP

Le RIFSEEP est proratisé selon le taux de rémunération : temps partiel et temps non complet.

Le CIA n'étant pas assis sur l'exercice des fonctions comme l'IFSE mais sur l'engagement professionnel et la manière de servir, il est conseillé de ne pas appliquer de diminution du CIA en raison de l'absence.

Nonobstant les règles de retenue ou de maintien de l'IFSE, une retenue est opérée chaque jour de carence, décompté au titre des dispositions de l'article 115 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.
Le CIA est proratisé en fonction de la durée d'emploi sur l'année, au CCAS de la Commune de Ruffec, en position d'activité ou de détachement de l'agent.

L'IFSE est maintenue en cas de Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS), de congé de maternité y compris congés pathologiques pré et post natal, congé de paternité, congé d'adoption,

autorisation exceptionnelle d'absence pour raison familiale, décharges d'activités syndicales, autorisations spéciales d'absences pour motif syndical.

L'IFSE suit le traitement en cas de congés maladie ordinaire, sauf en cas de passage à demi-traitement ou sans traitement.

L'IFSE est suspendue dès le premier jour d'arrêt de congé de maladie ordinaire à demi-traitement et sans traitement, congé de longue maladie, congé de grave maladie, congé de longue durée, disponibilité pour inaptitude physique.

Exemple : *Un agent public est placé en congé de maladie ordinaire (CMO), ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle lui ouvre le droit au maintien du régime indemnitaire. En application de l'article 2 du décret du 26 août 2010, il bénéficie d'un CLM ou d'un CLD avec effet rétroactif, couvrant la période du CMO.*
Le bénéfice de l'IFSE, qui avait été maintenue, est considéré acquis. En revanche, le versement de l'IFSE pour la période ultérieure est conditionné aux règles applicables à la suspension du régime indemnitaire prévues dans la délibération :

- *Maintien ou suspension de l'IFSE pour le CLM.*
- *Suspension pour le CLD.*

L'agent ne peut pas cumuler les indemnités acquises et maintenues pendant le premier congé de maladie avec celles dues au titre du congé de longue maladie ou de grave maladie.
Lorsque, le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

Remarque : dès lors que l'absence ou le congé entraine une suspension règlementaire de la rémunération, l'IFSE cesse d'être versée. Exemples : exclusion temporaire dans le cadre disciplinaire, congé parental, disponibilité etc.

ARTICLE 16 : Règles de cumul

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

L'interdiction de cumul :
Sont à intégrer dans le RIFSEEP en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 complété par la circulaire ministérielle du 5/12/2014 et ne peuvent donc plus être versées :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- La prime de rendement ;
- La prime de fonctions et de résultats ;
- La prime de fonctions informatiques ;
- L'IAT et l'IEMP ;
- La première part de l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires.

Dérogations à l'interdiction de cumul
A contrario, les cumuls possibles, pour la FPE, sont fixés pour le moment par l'arrêté du 27/08/2015 et concernent :

- L'indemnité compensant un travail de nuit ;
- L'indemnité pour travail le dimanche et des jours fériés ;
- L'indemnité d'astreinte ;
- L'indemnité d'intervention ;
- L'indemnité de permanence ;
- L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires ;
- La prime d'encadrement éducatif de nuit...

Sont également cumulables, par nature, les frais de déplacement, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant le pouvoir d'achat (GIPA), la NBI.

Les avantages collectivement acquis au titre de l'article 111 de la loi n° 84-53 peuvent être conservés (prime annuelle, 13ieme mois).

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'Autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 714-8 du CGFP, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP.

ARTICLE 17 : Date d'effet

La présente délibération prendra effet au **1er janvier 2026**

La précédente délibération instaurant le régime indemnitaire est abrogée en conséquence.

ARTICLE 18 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget de l'année en cours.

ARTICLE 19 : Voies et délais de recours

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du CCAS ou contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers (86) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Vote : Unanimité

MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE MANIEMENT DE FONDS

RAPPORT DE PRESENTATION :

La présente délibération vise à instaurer une indemnité de maniement de fonds pour les agents de notre collectivité exposés à des responsabilités financières spécifiques.

Cette mesure a pour objectif de reconnaître les risques et les contraintes liés à la manipulation d'espèces ou de valeurs, tout en renforçant l'attractivité des postes concernés.

Elle s'inscrit dans une démarche d'équité et de valorisation de nos agents, sans impact majeur sur notre équilibre budgétaire.

.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 1er décembre 2025.

I – Instauration de l'indemnité de maniement de fonds

Monsieur le Président propose d'instituer une indemnité de maniement de fonds au profit du personnel régulièrement chargé des fonctions de régisseur, titulaire ou intérimaire (ou de mandataire suppléant) d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées.

Monsieur le Président rappelle que le versement de cette indemnité est par ailleurs cumulable avec le RIFSEEP.

Le versement de l'indemnité de maniement de fonds de la collectivité est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget.
L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du CCAS ou contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers (86) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Vote : Unanimité

CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES 2025

MA MAISON A'VENIR

La présente convention a pour objet de mettre à disposition l'outil pédagogique nommé « Ma Maison A'Venir ».
Le prestataire s'engage à assurer une action de sensibilisation à destination des personnes âgées. Pour cela, le prestataire met à disposition :

- Le véhicule nommé « Ma Maison A'Venir »,
- Un chargé de prévention,
- Un professionnel en Ergothérapie
-

DELIBERATION

Le Conseil d'Administration,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2312.1 ;

Vu la convention entre le CCAS de Ruffec et RESANTE-VOUS de Poitiers qui a pour objet de mettre à disposition l'outil pédagogique nommé « Ma Maison A'Venir » et le prestataire s'engage à assurer une action de sensibilisation à destination des personnes âgées. Pour cela, le prestataire met à disposition :

- Le véhicule nommé « Ma Maison A'Venir »,
- Un chargé de prévention,
- Un professionnel en Ergothérapie
-

DECIDE

ARTICLE 1 : Approuve les termes de la convention de partenariat entre le CCAS de Ruffec et RESANTE-VOUS de Poitiers

ARTICLE 2 : Dit que la prestation sera facturée après l'intervention prévue à l'article 3. Le règlement de la facture devra être effectué sous les 30 jours. Le montant global de la présente convention est de **0€ TTC**.

La prestation est financée par un tiers, ainsi le bénéficiaire n'aura pas de frais à payer directement.

Le conseil département de la Charente finance l'intervention à hauteur de 1600€ TTC.

ARTICLE 3 : Dit que le prestataire s'engage à assurer une action de sensibilisation à destination des personnes âgées. Le véhicule sera accessible aux personnes de :

- 10h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h00

La date d'intervention prévue est le 10 décembre 2025

ARTICLE 4 : Accepte que le prestataire puisse faire figurer parmi ses références les travaux accomplis dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5 : Dit que le prestataire et le bénéficiaire s'engagent à souscrire une police d'assurance garantissant leur responsabilité civile professionnelle respective pour toutes les activités et obligations découlant du présent contrat. Le prestataire est responsable de ses professionnels. Le bénéficiaire est couvert par une assurance RC pour ses activités et son personnel.

Toute modification, suspension ou résiliation de cette police d'assurance, pour quelque cause que ce soit, devra être signalée au prestataire dans les plus brefs délais.

ARTICLE 6 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du CCAS et ampliation en sera adressée au contrôle de légalité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du CCAS ou contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers (86) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Vote : Unanimité

ANNULATION DE LA DELIBERATION ET REMPLACEMENT DU DEVIS POUR LES COLIS DE FIN D'ANNEE

RAPPORT DE PRESENTATION :

Considérant que le prix unitaire du devis sur lequel était fondée la délibération n° 2025CA10D03 du 15 octobre 2025 a été modifié par le fournisseur Paul LAREDY à la demande des membres du Conseil d'Administration, pour une modification du contenu du colis, il apparaît que cette délibération ne peut être maintenue en l'état.

En conséquence, le conseil décide d'annuler ladite délibération et de procéder à son remplacement par une nouvelle délibération intégrant le prix unitaire actualisé de 18 € TTC

DELIBERATION

Le Conseil d'Administration,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2312.1 ;

Vu la délibération n° 2025CA10D3 adoptée lors du conseil d'administration du 15 octobre 2025 relative au choix du colis de fin d'année ;

Considérant que le prix unitaire mentionné dans ladite délibération a fait l'objet d'une modification justifiée par la décision du Conseil ;

Vu que les membres du Conseil d'Administration ont été informés des modifications proposées et ont eu l'opportunité de les examiner ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'annuler la délibération n° 2025CA10D3 du15 octobre 2025, en raison de la modification du prix unitaire de 16 €.

ARTICLE 2 : De procéder au remplacement par une délibération corrigée intégrant le prix unitaire de 18 €.

ARTICLE 3 : De notifier cette décision à tous les membres du Conseil d'Administration et aux parties concernées.

ARTICLE 4 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du CCAS et ampliation en sera adressée au contrôle de légalité et à Monsieur le Trésorier

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du CCAS ou contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers (86) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Vote : Unanimité

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MUTUALISATION DE SERVICES AUPRES DE BENEFICIAIRE NON ADHERANT

RAPPORT DE PRESENTATION :

Au terme de l'article L5511-1 du code général des collectivités territoriales, seuls les communes, le Département de la Charente ainsi que les Établissements Publics Intercommunaux peuvent adhérer à l'ATD16.

Dès lors, toutes les autres structures d'intérêt général qui souhaiteraient bénéficier des services de l'ATD16 doivent désormais conventionner afin d'accéder aux services mutualisés.

La prestation « Accompagnement à la mise en œuvre du Règlement Général de Protection des Données [RGPD] » inclut notamment, pour la durée de la convention :

- La désignation de l'ATD16 en tant que personne morale, comme étant le Délégué à la Protection des Données de la structure signataire de la convention ;
- L'information auprès des sous-traitants des adhérents de la désignation de l'ATD16 comme leur délégué à la protection des données ;

La formation des différents acteurs aux notions clés du RGPD ainsi qu'à ses principes techniques et juridiques ;

DELIBERATION

Le Conseil d'Administration,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2312.1 ;

Vu la délibération n° CA2019_03R02 de l'ATD16 du 20 mars 2019 ;

La prestation « Accompagnement à la mise en œuvre du Règlement Général de Protection des Données [RGPD] » inclut notamment, pour la durée de la convention :

- La désignation de l'ATD16 en tant que personne morale, comme étant le Délégué à la Protection des Données de la structure signataire de la convention ;
- L'information auprès des sous-traitants des adhérents de la désignation de l'ATD16 comme leur délégué à la protection des données ;
- La formation des différents acteurs aux notions clés du RGPD ainsi qu'à ses principes techniques et juridiques ;

La mise en conformité pluriannuelle de la collectivité au règlement RGPD par le biais d'un audit préalable de la structure : L'inventaire des traitements de l'organisation,

L'identification des données personnelles traitées,

La réalisation d'Études d'Impact sur la Vie Privée,

La proposition d'un plan d'action,

La rédaction des registres de traitements et leur mise à jour.

La sensibilisation des élus et des agents, notamment à travers la mise à disposition de capsules d'auto-formation (via un outil de formation à distance, de courtes vidéos sont mises à disposition de l'ensemble des élus et agents des structures et permettent de sensibiliser le plus grand nombre aux enjeux du RGPD) ;
L'accompagnement en cas de fuite ou de perte de données personnelles ;
L'accompagnement méthodologique et juridique dans la réception et le prétraitement des demandes des administrés en la matière ;
La mise à disposition de modèles de documents (formulaires, clauses de sous-traitance, mentions d'informations...) ;
Un appui permanent permettant aux structures adhérentes de solliciter l'ATD16 de toute question en lien avec la protection des données personnelles ;
La mise à disposition d'un logiciel de pilotage de la mise en conformité au RGPD (@outil MADIS).

DECIDE

ARTICLE 1 : Approuve les termes de la convention entre le CCAS de Ruffec et l'ATD16.

ARTICLE 2 : Dit La mise en place des interventions s'étend sur la durée de la convention, conformément au règlement intérieur des interventions de l'Agence voté par le Conseil d'administration de l'ATD16 via la délibération n° CA-2024-06_R03 en date du 12 juin 2024.

Des avenants pourront être réalisés, le cas échéant.

ARTICLE 3 : Dit que Le paiement est annuel et sera appelé par l'émission d'un titre de recettes pour l'ensemble des champs de mutualisation choisis.
Le montant annuel sera de : 361 €.

ARTICLE 4 : La présente convention permet au co-contractant de bénéficier de :

- L'appui aux logiciels d'administration numérique (gestion financière, élection...)
- Formations internes et ateliers de sensibilisation
- Accompagnement à la mise en œuvre du RGPD selon les modalités.

ARTICLE 5 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du CCAS et ampliation en sera adressée au contrôle de légalité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du CCAS ou contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers (86) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Vote : Unanimité

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (RISQUE SANTE)
PARTICIPATION DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE
DE CONVENTION DE PARTICIPATION

RAPPORT DE PRESENTATION :

Dans le cadre de la réforme de la Protection Sociale Complémentaire, dans la Fonction publique territoriale, de nouvelles obligations s'imposent aux employeurs publics.

À compter du 1er janvier 2026, les collectivités territoriales et leurs établissements publics devront obligatoirement participer au financement d'une complémentaire santé (mutuelle) pour leurs agents.

Le Président rappelle à l'assemblée que cela implique :

- Une participation minimale obligatoire de 15 €/mois/agent ; soit 50 % du montant de référence fixé à 30 €.
- Cette participation concerne les agents affiliés à un contrat collectif ou labellisé respectant les garanties minimales définies par décret.
- Les garanties doivent couvrir à minima : les frais médicaux courants (consultations, pharmacie), l'hospitalisation, les soins dentaires et optiques (selon des seuils fixés réglementairement).

DELIBERATION

Le Président rappelle à l'assemblée :

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Le Président précise que, pour les collectivités locales, participer à la protection sociale complémentaire, à l'instar de ce qui se pratique dans le secteur privé, c'est répondre au moins partiellement à un enjeu naturellement social, par une meilleure protection des agents dans les situations de demi-traitement, mais aussi de santé en favorisant notamment la prévention et l'accès aux soins lourds.

Selon les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Ainsi, le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

Dans les deux cas, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains principes de solidarité.

Le Président rappelle que la collectivité a signé une convention Santé avec le Centre de Gestion de la Charente.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération n° 2021CA5D22, du 26 octobre 2021, d'adhésion à la convention de participation conclue, pour le risque SANTE, par le Centre de Gestion de la Charente avec la MNT (Mutuelle Nationale Territoriale)

Vu l'avis du comité social territorial en date du 1er décembre 2025,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide :

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la collectivité souhaite participer au financement des contrats souscrit avec la MNT, à la suite de l'adhésion à la convention de participation.

Il est décidé de fixer le montant mensuel de la participation à 15€ par agent.

Les crédits nécessaires à la participation seront inscrits au budget.
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du CCAS ou contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers (86) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Vote : Unanimité

COMMUNICATIONS DIVERSES

REPAS & COLIS DES AINES :

570 PERSONNES SUR 854 CITOYENS DE + DE 70 ANS (66,82%) ONT REPONDU FAVORABLEMENT.
638 COURRIERS ONT ETE ENVOYES
222 PERSONNES NE SE SONT PAS MANIFESTEES
204 AINES VONT BENEFICIER DU REPAS (207 EN 2024) DONT 53 COUPLES
PLUS 10 ACCOMPAGNANTS DE MOINS DE 70 ANS
9 PERSONNES ONT DEMANDE A BENEFICIER DU SERVICE « VOITURIER »
146 PERSONNES ONT REPONDU VIA LE BULLETIN
261 COLIS VONT ETRE DISTRIBUES A 355 PERSONNES.

REMBOURSEMENT :

LES SERVICES DE DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDETSPP), AYANT RECONNU QUE LE CCAS DE RUFFEC A PAYE DES LOYERS ET CHARGES POUR DES LOGEMENTS, POUR LESQUELS L'ETAT N'AVAIT PAS ATTRIBUE DE BENEFICIAIRES ET AYANT PRIS EN COMPTE LES JUSTIFICATIFS FOURNIS A PROCEDE AU REMBOURSEMENT D'UN MONTANT DE +6.743,60 € CORRESPONDANT AUX SOMMES PAYEES A L'EURO PRET.

LA COLLECTE DE LA BANQUE ALIMENTAIRE A RUFFEC A MOBILISE SUR 2 JOURS 63 BENEVOLES + LES AGENTS DU CCAS

INTERMARCHE : 20 PERSONNES , 488 KILOGRAMMES SOIT L'EQUIVALENT DE 257 REPAS / *EN 2024 (600KG-315 REPAS)*
LIDL : 20 PERSONNES , 839 KILOGRAMMES SOIT L'EQUIVALENT DE 442 REPAS / *EN 2024 (555KG-2*
LECLERC : 23 PERSONNES , 746 KILOGRAMMES SOIT L'EQUIVALENT DE 395 REPAS / *EN 2024 (934KG-491 REPAS)*

SOIT POUR RUFFEC, UN TOTAL DE 2.073 KILOGRAMMES POUR L'EQUIVALENTS DE 1037 REPAS
EN 2024 UN TOTAL DE 2.089 KILOGRAMMES POUR L'EQUIVALENTS DE 1045 REPAS.

DEMANDES D'AIDES SOCIALES

10 DOSSIERS :
5 ENTREES EN EPHAD
2 AIDES MENAGERES
3 RENOUVELLEMENTS « FOYER DE VIE »

8. QUESTIONS DIVERSES

Néant

M le Vice-Président demande à l'assemblée si elle a d'autres questions à formuler, puis lève la séance à 19h30.

Le Vice-président
Guy PELLADEAUD

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE 16700 RUFFEC

La secrétaire de séance
Jean-Pierre CHARDONNET